A 2708

PAQUIER OPTIC

Société Anonyme au capital de 250.000 F
Siège social : ANNECY (74) - 5 rue du Paquier
R.C.S. ANNECY B 326 920 360

* * *

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SEANCE DU 11 JUIN 1997

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT
Le onze juin à onze heures quarante cinq,

Les actionnaires de la Société "PAQUIER OPTIC", société anonyme au capital de 250.000 F, divisé en 2.500 actions de 100 F chacune, dont le siège social est à ANNECY (74) - 5 rue du Paquier, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire audit siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration, suivant lettre recommandée adressée le 27 mai 1997 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par M. Claude GUERIN, Président du conseil d'administration.

Mesdames Delphine JACQUE et Marie-Claude LACHAISE, les deux actionnaires présentes et acceptantes, représentant le plus grand nombre de voix, sont appelées comme scrutatrices.

Me Rachelle D'ERAMO est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social.

Monsieur le Président déclare en outre que M. Jacques BERTA représentant la société SAVOIE COMPTABILITE, commissaire aux comptes de la société, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 27 mai 1997.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

* * *

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

1°) Les avis de convocation, savoir :
 a) La copie et les récépissés postaux des lettres recommandées adressées à tous les actionnaires ;
 b) La copie et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
2°) La feuille de présence de l'assemblée ;
3°) Le rapport du conseil d'administration ;
4°) Le texte des résolutions proposées.

Puis, Monsieur le Président déclare :
- qu'aucun actionnaire n'a demandé que lui soient communiqués les documents et renseignements énumérés à l'article 135 du décret du 23 mars 1967 ;
- que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée, a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette assemblée ;
- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de l'assemblée, savoir :
 a) Les projets de résolution présentés par le conseil d'administration ;
 b) Le rapport du conseil d'administration ;
 e) Un document mentionnant l'état-civil des administrateurs, avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

* * *

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;

- Pouvoirs pour formalités.

Puis, il donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration..

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, approuvant la proposition du Conseil d'Administration, décide d'ajouter à l'article 2 - Objet :

Toute activité de formation dans le domaine de l'optique lunetterie auprès de professionnels de l'optique.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les statuts :

«<u>ARTICLE 2 - OBJET</u> :

La société contimue d'avoir pour objet :

- *l'exercice de la profession d'opticien lunetier, et notamment la mise au point, l'adaptation et la vente de tous articles de lunetterie et de tous appareils optiques tels que : jumelles, thermomètres, baromètres, loupes, appareils de photographie, instruments de mesure, etc ...*

- *l'optique de contact, l'audio-prothèse, l'optique de précision ;*

- *le montage et la fabrication de lunettes de type solaire et plus spécialement de lunettes adaptées à la visualisation d'écrans d'ordinateurs ;*

- *toute activité de formation dans le domaine de l'optique lunetterie auprès de professionnels de l'optique."*

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

<u>DEUXIEME RESOLUTION</u>

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités afférentes aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Pour copie conforme
Le Président du Conseil d'Administration

PAQUIER OPTIC

Société Anonyme au capital de 250.000 F
Siège social : ANNECY (74) - 5 rue du Paquier
R.C.S. ANNECY B 326 920 360

STATUTS MIS A JOUR LE 11 JUIN 1997

DE TOUTES MODIFICATIONS INTERVENUES

DEPUIS LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE.

* * * * *

Pour Copie Certifiée Conforme,
Le Président du Conseil d'Administration,
Claude GUERIN.

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société à responsabilité limitée PAQUIER OPTIC, constituée suivant acte sous seing privé en date à ANNECY du 13 mai 1969, a été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 14 décembre 1974.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernant les sociétés anonymes, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après visées et de celles qui pourrait être créées ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- l'exercice de la profession d'opticien lunetier, et notamment la mise au point, l'adaptation et la vente de tous articles de lunetterie et de tous appareils optiques tels que : jumelles, thermomètres, baromètres, loupes, appareils de photographie, instruments de mesure, etc ...
- l'optique de contact, l'audio-prothèse, l'optique de précision ;
- le montage et la fabrication de lunettes de type solaire et plus spécialement de lunettes adaptées à la visualisation d'écrans d'ordinateurs ;
- toute activité de formation dans le domaine de l'optique lunetterie auprès de professionnels de l'optique ;
- l'achat, la vente, la création, la prise à bail, l'exploitation en France et à l'étranger de tous fonds de commerce rentrant dans le cadre d'une activité similaire ou connexe ;
- toutes opérations de courtage et commission relatives aux activités ci-dessus définies ;
- d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, alliance ou société en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société conserve la dénomination sociale de : "PAQUIER OPTIC".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du capital.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL. -

Le siège social reste fixé à ANNECY (Haute-Savoie) - 5, rue du Pâquier.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5. - DUREE. -

I. - La durée de la société, qui a pris cours le 22 mai 1969, n'est pas modifiée, elle expirera donc le 21 mai 2068, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

II. - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6. - APPORTS. -

I. - Il a été effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire composant le capital social originaire, soit CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 50.000 F

II. - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 1973, il a été apporté la somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 50.000 F

III. - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 1984, il a été apporté la somme en numéraire de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 150.000 F
par l'émission à 100 F de 1.500 actions nouvelles de 100 F chacune.

TOTAL des apports : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 250.000 F

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL. -

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F).

Il est divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, toutes de la même catégorie, portant les numéros 1 à 2.500.

ARTICLE 8. - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL. -

I. - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser sur le rapport du conseil d'administration une augmentation de capital.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire est compétente pour décider d'augmenter le capital social à la demande des actionnaires ayant opté pour le paiement de leur dividende en actions, selon les modalités prévues à l'article 22 ci-après.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

II. - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 9. - LIBERATION DES ACTIONS. -

I. - Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

II. - Les actions attribuées en paiement d'un dividende doivent être intégralement libérées lors de leur création, cependant lorsque le montant des dividendes auquel l'actionnaire a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions et que ce dernier a demandé le nombre d'actions immédiatement supérieur, il doit verser la différence en numéraire dans le délai d'un mois.

III. - Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour les actions souscrites à la constitution et, pour celles souscrites à titre d'augmentation du capital social, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de 6 % l'an à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux dates fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions de numéraire par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre sans autorisation de justice, la vente desdites actions selon la procédure et avec les conséquences prévues aux articles 281 à 283 de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 208 à 210 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 10. - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS. -

I. - Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Leur cession ou transmission s'opère par un virement de compte à compte, sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée ci-après.

II. - Sauf en cas de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un autre actionnaire, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession ou transmission d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital dans les limites prévues par les dispositions légales, à moins qu'au cours de ce délai et au plus tard quarante-huit heures après notification à lui faite du rapport de l'expertise visée ci-après, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande pour refus des résultats de l'expertise ou pour toute autre cause. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Tous pouvoirs sont expressément donnés au conseil d'administration pour règler les conditions d'application des stipulations ci-dessus et notamment pour mettre en demeure les parties d'avoir à lui notifier le nom de l'expert dans un délai de huitaine, à défaut de quoi l'actionnaire cédant sera réputé avoir renoncé à toute cession.

Les frais d'expertise sont supportés soit par l'actionnaire cédant s'il renonce à la cession, soit moitié par lui moitié par le ou les cessionnaires au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux.

ARTICLE 11. - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DUREE DES FONCTIONS - RENOUVELLEMENT - VACANCES - ACTIONS DE GARANTIE. -

I. - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par l'article 89 de la loi du 24 juillet 1966 en cas de fusion.

Une personne morale nommée administrateur doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent personne physique et si elle révoque son représentant, comme dans le cas où celui-ci est atteint par la limite d'âge, elle est tenue de pourvoir à son remplacement.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par les articles 92, 136 et 151 de la loi du 24 juillet 1966.

II. - Les membres du conseil d'administration sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III. - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à soixante-cinq ans.

L'administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office et cessera ses fonctions à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement.

Pour l'application de ces dispositions, le représentant permanent d'une personne morale administrateur sera assimilé à un administrateur ; en cas de cessation de ses fonctions, la personne morale désignera le nouveau représentant permanent appelé à le remplacer et notifiera immédiatement sa décision à la société par lettre recommandée.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

IV. - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou démission le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V. - Le nombre d'actions de garantie dont chaque administrateur doit être propriétaire est fixé à une action. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs et sont inaliénables.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

ARTICLE 12. - BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX. -

I. - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur, ni la limite d'âge, légale ou statutaire.

Le conseil nomme également un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres du conseil ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le président et le secrétaire sont rééligibles.

Nul ne peut être simultanément président du conseil d'administration, membre d'un directoire ou directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

II. - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

III. - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé et tenu conformément aux dispositions des articles 85 et 86 du décret du 23 mars 1967.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins.

En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, ils sont certifiés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

ARTICLE 13. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. -

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Spécialement, les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil d'administration dans les conditions prévues ci-après à l'article 14.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 14. - DIRECTION GENERALE - LIMITE D'AGE DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE. -

I. - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration ou en vertu d'une clause statutaire est sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, ainsi qu'il est prévu ci-dessus à l'article 13, le président ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration. L'autorisation peut être donnée pour une période et selon les modalités déterminées par l'article 89 du décret du 23 mars 1967.

II. - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

III. - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Si le capital de la société vient à atteindre le montant déterminé par l'article 115 de la loi du 24 juillet 1966, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

IV. - La limite d'âge pour les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

V. - Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président du conseil d'administration ou celle de l'administrateur désigné pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle d'un directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE 15. - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE. -

I. - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

II. - La rémunération du président du conseil d'administration et celle du directeur général est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III. - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 16 ci-après.

IV. - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par l'article 11, § 1.

ARTICLE 16. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL. -

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Il est procédé d'une manière générale comme il est indiqué aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 ainsi qu'aux articles 91 et 92 du décret du 23 mars 1967, sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 17. - COMMISSAIRES AUX COMPTES. -

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 18. - ASSEMBLEES GENERALES. -

I. - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

II. - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 158 de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 194 du décret du 23 mars 1967.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours d'avance sur convocation suivante à défaut de quorum et par l'envoi d'une lettre de convocation dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis. Toutefois, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

III. - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et à condition que son inscription sur le registre des actions soit intervenue au moins cinq jours avant la réunion.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum de une voix. Toutefois, un actionnaire dispose de dix voix au plus dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire, dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote sont considérés comme des votes négatifs.

Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé :

a) soit par le conseil d'administration ;

b) soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite au conseil d'administration ou à l'autorité convocatrice deux jours francs au moins avant la réunion.

IV. - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 19. - QUORUM ET MAJORITE. -

I. - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

II. - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

III. - Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20. - PROCES-VERBAUX. -

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le président empêché ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 21. - DROIT DE COMMUNICATION. -

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 133, 135 et 138 à 144 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 22. - COMPTES ANNUELS - APPROBATION - AFFECTATION DES RESULTATS. -

I. - L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus par la loi. Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères, et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion devant exposer la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

II. - Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

Dans le cas de répartition aux actionnaires, l'assemblée générale aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions de la société.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

III. - Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article 347, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 245-1 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 23. - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL. -

I. - Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions règlementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

II. - Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 24. - DISSOLUTION - LIQUIDATION. -

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 25. - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE. -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

FIN DES STATUTS.